**7043 Résumé**

Cette future loi étend les attributions du département de la surveillance du marché de l'ILNAS[[1]](#footnote-1).

Par l’ajout de trois points supplémentaires au paragraphe 4 de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, les véhicules et équipements visés par les règlements mentionnés ci-dessous sont dorénavant également soumis au contrôle exercé par le département de la surveillance du marché :

1. le règlement (UE) N° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ;
2. le règlement (UE) N° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ; et, par anticipation,
3. la proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules [2016/0014 (COD)].

Le dernier point s’explique par la réponse donnée par la Commission européenne à l’affaire dite « Volkswagen », proposant de renforcer la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, en particulier en mettant en place des mécanismes adéquats de supervision et en introduisant des dispositions en matière de surveillance du marché.

C’est dans ce contexte que la proposition de règlement précitée, et anticipée par le présent projet de loi, prévoit la nécessité d’inclure des nouvelles obligations plus spécifiques pour les autorités nationales, notamment des essais et inspections de vérification *ex post* de la conformité d’un nombre suffisant de véhicules mis sur le marché.

Les règles existantes en matière de surveillance du marché resteront en place, mais les contrôles *ex ante* seront complétés par une surveillance du marché *ex post*.

La Commission de l’Economie a, par ailleurs, complété l’article unique du projet de loi par un premier paragraphe qui a pour objet d’insérer un article 7*bis* dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l’ILNAS. L’article inséré énumère les exigences prévues pour les autorités notifiantes et auxquelles doit également répondre l’OLAS.

A noter que ce projet de loi comporte des dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat.

1. L’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. [↑](#footnote-ref-1)